

# STATUTS

## DU HAUT POICTOU (1),

*Pour le desseichement des marais situez depuis Coulon et la Garette jusques à la mer, et entre la rivière de Sevre, et les terres fermes du Poictou; en vingt-huit articles.*

Du 7 juin 1654.

Homologuez par arrest du Parlement de Paris, du premier aoust 1654.

---

### EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

*Entre François Brisson, escuyer, sieur du palais, conseiller du Roy, président et sénéchal en la sénéchaussée et siège royal de Fontenay-le-Comte, tant pour lui que pour Octavio de Strada; dame Jeanne Regnier, veuve de feu maistre Julius de Loynes, vivant conseiller secrétaire du Roy et secrétaire général de la marine, tant en son nom, que comme tutrice et ayant la garde-noble des enfans mineurs dudit deffunt et d'elle; messire Elie Regnon, chevalier, seigneur de Chaligny, tant pour lui que pour David de la Croix; maistre Pierre Bitton, advocat en ladite Cour; François Macault, escuyer, sieur de Fontenelles, conseiller du Roy, et receveur des*

---

(1) Il existe aussi des statuts pour le petit Poitou, sous la date du 19 octobre 1646. On s'est contenté d'insérer ceux-ci, comme postérieurs, plus complets et ayant été d'ailleurs homologués par le Parlement.

tailles en Télecion de Fontenay-h-Comte,- Philippe\*  
Agrové, escuyer, sieur de la Tourteliere , conseiller du  
Roy et son assesseur en l'élection dudit Fontenay-le-  
Comte, maistre Charles de Flacour, conseiller du Roy,  
trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en  
Angoulmois, Sainctonge et Rrouage, et Charles Mvsnaid,  
escuyer, sieur de Toucheprest, demandeur en  
requeslc judiciaire de ce jour : tendante à ce que les  
statuts, réglemens et articles conclus, convenus, faits  
et accordez entre tous les associez et intéressez au desseichement  
des marais de Benêt, Courduut, Mailleza'is,  
Eix, Marron , Rarraud, Sablcau , Fouillé et autres,  
contenus et faisant partie du desseichement général des  
marais, situez depuis Coulon et la Garette, jusques à  
la mer, et entre la rivière de Sevré, d'un costé et les  
terres fermes de Poictou , (Taulre,ftssent homologuez y  
ce faisant, qu'ils fussent observez et exécutez nonobstant  
toutes oppositions et appellations, refus ou délais  
de la part d'aucun d'iceux, sous le bon plaisir de la  
Cour, avec le procureur général en icelle, pour estre  
exécutez en tous leurs m il ""s, selon et ainsi qu'ils y ont  
esté couchez et employez, et qu'ils les ont signez sou:  
leurs signatures le vingt-troisiesnuj may mil six cens cinquante-  
quatre, et reconnuspardevant Huart et le Franc,  
notaires au Chastelet de Paris, le septiesme juin ensuivant  
, d'une part, et le procureur général du Roy en  
ladite Cour, deffendeur , d'autre ; desquels réglemens,  
statuts et articles , la teneur ensuit.  
OTATCXs, réglemens, et articles conclus, convenus,  
faits et accordés entre tous les associez et intéressez au desseichement  
des marais de Benêt, Courdnut, Maillerais .  
Yix, Marran,Rarraud,Sableau,Vouiliéet antres, contenu?  
et faisaut partie du desseichement général des marais situez,  
depuis Coulon et la Carrelle, jusques à la nier, et  
entre la rivière de Sevré , d'un existé, et les terres fermes  
de Poictou d'autre ; Pour estre par eux observez et exécutez,  
nonobstant toutes oppositions, appellations, refus  
et délais de la part d'aucuns d'eux ; iceux statuts arreslez  
sous l'autorité de Nosseigneurs de Parlement, devant lesquels  
ils requièrent l'homologation d'iceux, et la jonction  
de Monsieur le Procureur général.  
Ar.x. Ier. Les traitez faits par le sieur Brisson avec les  
seigneurs ecclésiastiques, genti Ishommes, propriétaires du  
fonds desdits marais et communautés , prétendans droits  
sur iceux; ensemble les associations faites outre ledit sieur  
Brisson, ses associez, et lesdits associez avec leurs sousassocîez  
, et tous autres traitez particuliers entre eux passez,  
seront exécutez entre ceux qui les ont faits, sans  
qu'ils puissent préjudiciel" aux présens statuts et réglemens,  
qui seront inviolablement gardez , observez el exécutez,

comme le fondement et la seureté de toute l'entreprise dudit desseichement.

II. Tant que les travaux dureront, jusques à la perfection du desseichement, et que les partages d'ircluy se puissent faire. il sera, au commencement du premier jour de chaque mois, fait des assemblées de tous lesdits associez eu la ville de Fontenay-lo-Comte, ou eu autre lieu plus proche et commode pour ledit desseichement, où chacun dèsdits associez elit réesseez seront tenus de comparoir en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale pour cet effet, pour adviser aux contributions, consignations, travaux, ouvrages et affaires de la compagnie dudit desseichement, el délibérer sur toutes les occurrences : Les

94  
voix des comparans seront comptées à proportion de l'utci es l que chacun a en ladite société, el les délibérations, prises à la pluralité des voix, seront exécutées contre le» contredisans el absous, aussi-bien que contre les acquiesçant et présens, encore même qu'ausdites assemblées il ne se fust trouvé le quart desdits associez. La première desquelles assemblées tiendra audit Fontenay-le-'ôomte, le premier juillet mil six cens cinquante-quatre, en la maison dudit sieur Brisson, où il sera délibéré du lieu où se?tiendront les autres assemblées.

III. Chacun des associez audit desseichement sera obligé d'élire un domicile en la ville ou faubourg de Fontenay-le-Conite, et de le faire savoir audit sieur Brisson, dans ledit jour, premier de juillet mil six cens cinquante-quatre, déclarer les noms de ses sous-associez qu'il désire estre adverlis, pour fournir aux contributions el autres choses, ainsi qu'Usera dit ci-après : El en cas que quelqu'un desdits associez veuille révoquer ledii domicile élu, Usera obligé d'en élire un autre audit lieu; comme aussi au cas qu'aucun vienne à vendre ou à disposer des paris qui lui appartiennent en ladite société, il ne le pourra faire qu'aux charges des présens statuts, et sera obligé d'en avertir la compagnie à la première assemblée du premier jour du mois, afin de les faire advenir pour fournir ausdites contributions ; le tout aux peines ci-après déclarées.

IV. S'il est besoin j selon les occurrences, il sera tenu des assemblées extraordinaires entre les associez, pour donner les ordres nécessaires aux travaux et ouvrages, dont sera donné ad vis ausdits associez, présent et absens, aux domiciles par eux élus, pour s'y trouver si bon leur semble, et ce qui sera délibéré pour les payemens des

fp  
ouvriers et conduite des travaux seulement, sera exécuté par les officiers de la compagnie.

V. En la première assemblée sera établi une personne pour tenir le livra des délibérations prises en icelle, el

autres assemblées qui se tiendront cy-après, les écritures et papiers contenant lesdits desseichemens, et les livres de recopie et dépense dudit desseichement: Sera pareillement établi un caissier pour recevoir toutes les contributions, et consignations qui seront faites par les associés, et payer toutes les dépenses qui seront faites pour ledit desseichement, suivant les ordres qui lui en seront donnés par lesdites délibérations.

VI. Et comme de la contribution qui doit être faite par chacun des associés et intéressés pour le desseichement desdits marais, dépend le succès ou la ruine de l'entreprise, il a été unanimement résolu, lorsque les contributions auront été délibérées être consignées, ce-

lui qui sera commis advertira dans huit jours après l'assemblée tenue, un chacun des associés au desseichement au domicile élu audit Fontenay, par un billet daté et signé de lui, et rempli du nom de la personne à laquelle on aura parlé, contenant quelle somme de deniers ou doit contribuer, entre les mains de qui, et à quel jour la contribution devra être consignée, afin que chacun aye à y satisfaire.

VU. Si aucun des associés est en demeure, et manque de consigner une contribution ou partie d'icelle au jour qui sera réglé, ou quinze jours après icelui jour, entre les mains du caissier préposé par la compagnie, il encourra la peine du dixiesme de ce dont il demeurera en reste, et il ne pourra plus être reçu à consigner ladite contribution, qu'en payant comptant, outre et par-dessus ce qu'il

devra, la peine du dixiesme entre les mains dudit caissier, qui en chargera son livre de recette, et en liendra compte à la compagnie, pour lui tenir lieu de dommages et intérêts.

VIII. Si aucun est en demeure, et manque de consigner une seconde contribution au jour qui sera réglé, ou quinze jours après icelui jour, entre les mains dudit caissier, il encourra la peine du sixiesme de ce dont il demeurera en reste, et ne pourra plus être reçu à consigner qu'en payant comptant préalablement audit caissier ce qu'il devra de la précédente contribution, avec les peines du sixiesme de la première contribution, et du sixiesme de la seconde contribution; desquelles peines ledit caissier se chargera en recette au profit de ladite Compagnie, pour lui tenir lieu de dédommagement.

IX. Et si aucun est en demeure, et manque de consigner jusques à trois contributions de suite, au jour que la troisième contribution aura été réglée un mois après icelui jour, il demeurera exclu de la Société, et ne pourra plus être reçu à consigner lesdites contributions et peines

does, el demeurera descheu de la part qu'il a audit desseichement; laquelle part tournera au profil de ladie Compagnie, sans pouvoir répétera l'encontre delà dite Compagnie aucun remboursement des sommes qu'il pourrait avoir payées pour ladite part, auparavant le quinziesme jour de may mil six cens cinquante-quatre, mais seulement lorsqu'on fera les partages des terre» desseichées. s'il se trouve que celui ou ceux qui seront exclus de ladite Société, faute de trois contributions, ont misés mains dudit caissier quelque argent pour des consignations précédentes , depuis ledit jour quinziesme mai mil six cens cinquante-quatre, il leur sera laissé des terres dans les lieux\*

97

luiquels ils estoient associez/, à prorata de ce qu'ils auront (t'Utribué audit desseichement, et de ce que chacun arpent de terre se trouvera revenir cl avoir eoulé à dessicher. \. Sera loisible à chacun desdits associez el intéressez audit desseichement, de bailler el mettra es mains du caissier de la Compagnie telles sommes de deniers qu'il voudra , pour employer audit desseicheineni par advance sur ses contributions à venir, en le déclarant préalablement à une des assemblées du premier du mois : Et, moveuna.nl ce, lui sera accordé autant de temps el délai pour consigner l-i autres contributions dont il pourrait après estre en demeure, connue il s'en trouvera qu'il aura payé par advance, sans pouvoir, durant ledit délai, encourir les tit-iiies cy-dessus déclarées.

XI. Celui ou ceux des associez qui voudront emprunter des deniers pour fournir à leurs contributions, le pourront faire, et même hypothéquer par privilège spécial , et engager, si bon leur semble , la quantité des terres des- H-iehées à eux appartenantes, el qui escherronl à leur lot, au moyen de la contribution par eux faite des deniers de leuis créanciers , en le déclarant à la Compagnie, el pour seurelé, à leurs créanciers : Le caissier fera mention dans son livre de rocopte , et dans les rérépissiez desdites consignations, de quels deniers el par les mains de qui ladite contribution aura esté faite; être, nonobstant tous autres hypothèques primitifs et obligations que lesdits associez pourraient avoir conceuës et contractées auparavant lesdites consignations ; et ce, d'autant que ce sont les contributions qui acquerront la propriété desdils terras desseichées.

..- "- t

XII. Et afin d»durooistre par Ja Compagnie ceux qui

- >\ 7

ç)9

sont en demeure de consigner leurs contributions, le; peñesqu ils auront encourues, ceux qui auont avancé îles deiiiiois. ou ceux qui eu auront emprunté, le caissier sera obligé de représenter soit papier de recopie à toutes les

assemblées des premiers jours des mois, el icelui faire arresler par ceux qui seront présens.

XIII. Les contributions ne pourront estre ordonnées qu'aux assemblées des premiers jours des mois ; et scia du moins baillé quinze jours depuis le jour de l'assemblée jusques au jour ordonné pour consigner ladite contribution , atinque, durant ce délai , les absous de Fontenay puissent e-Ure advertis pour tenir leur argent prest ; et seront lesdites contributions continuées, tant et si longtemps que les travaux durerout, el jusques à la perfection des ouvrages.

XI\ . Si, auparavant les partages, et durant qu'ou travaillera audit tle.-seichenient, il arrive la mort d'aucun desdils associez, leurs venfves, hoirs, héritiers ou ayans cause, anroiu quatre mois pour opter, s'ils veulent répudier ou accepter les conditions de leurs traitez , association-^ el présens statuts , auxquels esloit obligé le defftuiet, pour , en cas d'acceptation , estre mis et subrogez aux mêmes droits du deffuncl, en pavant les contributions et peines dont il pourroit estre on demeure , avec les contributions qui pourront estre eseheuc-s durant lesdiis quatie mois : et en cas de répudiation ou refus de faire la déclaration dans lesdiis quatre mois, seront lesdites veufvcs, hoirs et ayans cause, rejetiez de la Société, et exclus des paris que le (leihuict avoit audit desseichement : Mais lors des partages, leur seront baillées les terres dans les lit-iiiv ausqt'cls le dciiiiirt estoil associé, à prorata de ce qu'il avoit contribué audit desscichement depuis lo'il 99

,our quinziesme mai mil six cens cinquante-quatre , et de ce que chacun arpent de terre aura cousté à desseicher , sans que lesdits eofaus , hoirs, héritiers on ayans cause , puissent répéter aucun remboursement de ladite Compagnie , des sommes payées par ledit detl'UNET, pour quelque cause et occasion que ce soit.

XV. Les intéressez au desseichement des marais de Miiiilezais , \ iv , et autres subséquents, contribueront pfiur les deux tiers, el les iutéreniez anx marais de Benêt, Cuurdaut, et autres subséquents , pour un tiers; ce qui seia exécuté par provision, jusques à 1 arpenlément de t<iiiiis les matais , lequel estant fait, h-s contributions selor. i réglées par arpeni, et ce qui aura esté de trop pavé, précompté sur les contributions à venir,ou sera rendu par ceux qui n'auront pas assez pavé.

X M. El comme par les privilèges accordez par le Boy on laveur desdils desseichemens, les associez et intéressez s'approprieront les autres marais, qu'ils desseicheront et entérineront dans leurs ceintures, en payant aux seigneurs d'ireux les mêmes devoirs qu'ils se sont obligez envers les seigneurs des marais dcMallezais , Vis , Benêt, Courdaut

et autres , dont ils ont traité conformément à la déclaration du Roy, et aux arrests de nosseigneurs du Parlement, il est arresté que des deniers des contributions qu'ils consigneront entre eux, il sera payé tout ce qui sera nécessaire pour desseicher lesdits marais dont ils n'ont traité.

XML Les consignations des contributions seront faites par tous les associez es mains du caissier, manuellement en deniers comptans, et non en papiers, promesses, quittances , matériaux , voyages , frais , ni en autre manière que ce soit, à peine de nullité desdils consignations.

IOO

XVIII. La conduite et direction de tous les travaux et unvrages est délaissée par tous les assortez, au sieur de Strada, qui ordonnerad'iceux, des lieux, temps, forme et manière, ainsi qu'il trouvera estre pour le mieux, sans pouvoir Ciliv contredit ni contrarié sur iceux , par aucun de la Compagnie , qui s'en rapporte à son art et expérience.

XIX. Les marchez des ceintures , digues , canaux, cseluses, ports, ponts, fossez , achapts de matériaux, ci .mires dépenses , seront faits par les intéressés audit desseichement , qui seront présens sur les lieux: h-squch arresieront les rolles des journées des ouvriers, pour . iceux ratifiez et agréez aux assemblées des premiers jours des mois, estre payez, aux ouvriers, journaliers, entrepreneurs , maîtres des taschos et marchands, en deniers comptans, manuellement, et non en billets ni promesses.

XX. Le caissier couchera en dépenses sur son livre tous les pavemens qu'il aura faits car les ordres et délibérations des assemblées, le même jour qu'il les aura payez , cl fera arrester la dépense de son livre tous les premiers jours des mois , sans pouvoir reporter sur icelui aucune dépense d'un mois à l'autre, sans délibération de ht Compagnie, à peine de radiation.

XXi. Toutes les pallies couchées en recopie, provenans des contributions, peines, deniers advaneezou empruntez , el celles couchées payetnens des ouvriers, journaliers, maisires des tasches , marchands et autres , escrits sur les livres, et qui seront armiez par les intéressez et associez aux assemblées des pieiniers jours dos mois, ne pourront estre contredites ni contestées par aucuns desdils intéressez et associez qui aurout esté absens ; et suffira au caissier de représenter lesdits livres arrcstez, comme dit est, pour l'ulhvaiiou des parties qu'il aura payées , dont, en ce faisant, il demeurera bien et valablement déchargé,

XXH. Le caissier sera obligé de communiquer ses livres de recopie et dépense , et tnesine donner des extraits d'iceux à chacun desdits associez, toutesfois el

quant es qu'ils l'en requerront, et après qu'il lui aura esté ordonné par délimitation de la Compagnie.

XXIII. Tous iez procez, oppositions et obstacles qui ponniot arriver au fait dudit dessciement, seront vuidez et terminez on la façon qui ensuit ; savoir, touz qui aimeront concernant le fonds d'aucun des marais dont on a ti ailé, ils seront vuidez aux frais, diligences, périls, risques et fortunes do ceux qui en ont traité , et de leurs associez el intéressez ; et, s'ils concernent le commun el universel travail, les marais dont ou n'a point traité, ou les privilèges accotdez par le Roy, ils seront vuidez et terminez aux frais , diligences, périls, risques el fortunes de tous lesdits intéressez el assoi iez ; et l'événement favorable ou ruineux partagé entre eux tous, sur le pied des parts qu'ils sont associez el intéressez audit desseichement.

XXIV. Seront establis des directeurs, aiaislres des digues, gardiens des portes, bondes, digues, eseluses, et aultes officiers nécessaires pour la conservai:») des ouvrages et desseichemens, par les assorîz et intéressez aux assemblées des premiers jours des mois, lesquels officier\*, aussi-bien que ceux qui seront commis pour garder les livres el tenir la caisse, ne pourront e\*ire destituez par lesdiis associez et intéressez, qu'aux assemblées des premiers jours des mois.

XXV. Si-tostqu'il se trouvera des marais en estai d'eslre loa cultivez et labourez, il sera loisible à chacun desdits associez el intéressez de prendre des terres selon îa part el portion pour laquelle il est intéressé, en la faisant agréer préalablement à l'assemblée du premier jour du mois , pour y mettre des laboureurs , ineslavers ou bordiers. pour labourer, ensei:»)»ncer el cultiver lesdites terres, jusques à ce qu'on puisse faire partage d'iceux ; el, en attendant icelui pailage, ils seront obligez de paver aux seigneurs tin fonds, les droits de cens el lorrages de la nature qu'ih sont deus, el rapj>rler en commun, au profit de la Compagnie , entre les mains de celui qu'elle aura commis, la moitié dos grains dépouillez en icelles terres, sans aucun, frais : lesquels grains seront vendus au profil de la Compagnie , l'autre moitié demeurant ausdits associez et îitércesez qui les auront dépouillez pour leurs labours, semences et frais.

XXVI. Quand tous lesdits marais, ou partie considérable d'ieeux seront desseiechez, ils seront arpentez en Ja présence desdils associez et intéressez qui s'y voudront trouver, par des arpenteurs choisis el nommez à l'une des assemblées du premier jour du mois, pour estre iceux divisez el partagez au sort el lot entre tous lesdits associez, selon les parts el portions qu'ils sont intéressez audit desscicement, ainsi qu'il est arcouslumé el\*



faire des partages , et qu'il sera délibéré entre tous Icsdil  
associe/, prcschiis, ou suffisamment appelez.

XXVII. Lors ou après lesdiis partages seront encore  
faits des statuts pour la conservation cl entretien des ouvrages  
, digues i ceintures , canaux , escluses , portes.

bondes , et tout le desseiehemcul; semblables à ceux fait  
cul ri: les intéressés aux desseichemens des marais du petit  
Poictou , passez pardevant Bonnet el son compagnon .

ioS

notaires royaux à Fontenay-le-Comte, le dix-neuvième  
octobre mil six cents quarante-six ; seront adjouste/. et diminuez  
autant d'articles qu'il sera jugé à propos par tous  
lesdits associez : El cependant, par provision, lesdits statuts  
du petit Poictou, du dix-neuvième octobre mil six  
cents quarante-six, seront gardez et exécutez par lous les  
associez el intéressez au présent dcsscichuincut, et par  
leurs mestayers, bordeurs et coulons.

XXVIII. Les présens statuts, réglemens et articles ainsi  
conclus et arrestez entre les associez et intéressez audit  
desscichement, présens, faisans la plus saine et majeure  
partie de ladite société , assemblez en plus grand nombre  
que les deux tiers , et ainsi représentans toute ladite société  
, seront exéoulcz ponctuellement, et iiiviolahlenienl  
gardez entre tous lesdits associez et intéressez présens , et  
les absous qui ont esté suffisamment adverlis, leurs hoirs ,  
successeurs cl ayans cause, sans les pouvoir contredire à  
l'ad venir pour quelque cause cl occasion que ce soit.

Tous les associez el intéressez audit desscichemciit, présens  
et soubssignez, donnent pouvoir à maisire François

Le Comte, leur procureur en Parlement. de présenter requeslc  
à nosdits seigneurs de la Cour de Parlement, et y

demander l'homologation des présens statuts et ai lide.-., et  
pour y parvenir, faire toutes les procédures, diligences

et poursuites nécessaires. Fait à Paris, en l'assemblée tenue  
en la maison de M. Brisson, rué des Charilez-de-Sl.-Doiis,

paroisse Sainl-André-des-Arts, le vingt-troisiesme jour de  
niai mil six cents cinquante-quatre. Ainsi signez , l>r.isso> ,

tant pour moi que pour M. STRAIU , Cn.\r.Lr:s MKS>AI;U

DE TorcHF.r-r.f., Ar.RorÉ , BITTO> , ISEFLACOIT.I , F. ;MACACTL,

ELIE REGSOS , tant pour moi que pour monsieur

DE LA Cr>01X, CI J REGMLK.

io4

Aujourd'hui, date des présentes, sont comparus patdevant  
les notaires du Roy, nostre Sire, en son Chasllet

de Paris, soubz signez , François Brisson , escuyer,

sieur du Palais, conseiller du Roy, président et sénéchal

à I-onlonay, y demeurant, estant de présent à Paris, logé

rui; des Cliaritez-Saint-Dcnîs, en la maison de la dantoiselle

Moiichon , tant pour lui que pour le sieur de Slrada, dame

Jeanne Régnier, veufve du feu Julius de Loynes, vivant

escuyer, conseiller secrétaire du Roy, et secrétaire général de la marine, tant en son nom que comme tutrice et ayant la gai de-noble de leurs ciifaus mineurs, demeurante à Paris, rue Traversinc. paroisse Sainl-Rorh ; messirc Elie Regnon, chevalier, seigneur de Chaligny, estant de présent à Paris, logé rue du Foin, chez maistre Panier, procureur en Parlement, tant pour lui que pour le sieur de la Croix : noble homme maistre Pierre Bilton, avocat audit Parlement, demeurant rue Sainlc-Avoyc; François Macaull. escuyer, sieur des Fonteiiclles, conseiller du Roy, et receveur des Tailles en l'Election dudit Fontrnay, de présent à Paris, logé rue Dauphine , paroisse Sainl-Aiidré-dcs-Arts; Philippe Agroué, escuyer sieur de la Tourteliere, conseiller du Roy, cl son assesseur en l'Election dudit Fontenay-lc-Comte,y demeurant, estant de présent h Paris. logé au Marché Neuf, en la maison où est pour enseigne la Ville de Calais: et noble homme Charles de Flacourl, conseiller du Roy, trésorier pioviucial de l'exlraordinaire des guerres en Angoumois , Xaintonge el Broiiage , demeurant rue de Richelieu , paroisse susdite Saint-Roch ; lesquels reconnoissent cslic convenus et demeurez d'accord des statuts . réglemens et articles ci-devant escrits , et avoir iceux signez de leur\* mains et seines manuels dont ils ont acoustumé user tu IOi)

Jours affaires , consentant que le tout soit exécuté et sorte son plein cl entier ellèl; ensemble le pouvoir par eux donné à maistre François Le.Comte, leur procureur, pour pircvncir à l'homologation desdits statuts et réglemens, contenant viugt-huici articles , en sept feuillets entiers, paraphez desdits comparant ; cl à leur réquisition de Le Franc, l'un desdils notai ras soubs signez, promettans, etc.. obligeai» , etc., chacun en droit soy renonçaus, etc. Fait el passé, tant en l'estudc dudit Le Franc, notaire, qu'es maisons où les parties sont demeurantes cl logées à Paris, l'an mil six cens cinquante-quatre, le scplicsmc jour de juin, et ont signé la minute des présentes, nstans ensuite desdils statuts el réglemens demeurez vers ledit le Franc, notaire. Ainsi signez, H VAUT, LE FRANC

Appointé J et ouy sur ce le procureur général du Roy, auqw-l lesdits statuts, réglemens et articles ont esta communiquéez , que la Cour a homologué et homologue iceux statuts, réglemens et articles, pour estre exécutez en tous es articles employez en iceux, par lesdits associez et iritéessez audit dessichement des marais dont est question, ouobstant oppositions ou appellations quelconques, refus u délais de la part d'aucuns desdils intéressez, sur les eines portées par tous lesdits articles, Maints et réglemens. ait en Parlement le premier jour daousl mil six cen\* inqtuinle-quatr. Collationnc.

Sigué